

**Tableau III. Exigences particulières**

Possibilité de grimper	a
Possibilité de se balancer	b
Possibilité de creuser et/ou de fouiller le sol	c
Recouvrement de sol naturel (terre, herbe, sable,...)	d
Température : les animaux doivent bénéficier d'un accès permanent au local dans lequel la température n'est jamais inférieure à la température, en degré celcius, indiquée entre les parenthèses	e <sup>(-)</sup>
Les races nordiques bien adaptées au froid peuvent être détenues à l'extérieur avec un abri	f
Abri	g
Possibilité de nicher	g+
Aire de repos	h
Box de mise-bas	i
Enclos extérieur recommandé	k
Box de couchage individuel	l
Box de couchage	n
Possibilité de se baigner	o
Bassins obligatoires (dimensions et température de l'eau fixées au tableau II)	o+
Possibilité de se doucher	p
Séparation du public au moyen d'un vitrage	q
Animaux visibles par le public d'un seul côté de l'enclos	r
Les animaux peuvent être détenus aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur	s
La hauteur minimale du logement exprimée en mètre est indiquée entre les parenthèses	u <sup>(-)</sup>
Possibilité de logement en groupe; dans ce cas, la superficie minimale totale, exprimée en mètres carrés, est indiquée entre les parenthèses	y <sup>(-)</sup>
Possibilité d'éviter des congénères, possibilité de se cacher, barrière visuelle	x
Espace d'isolement avec bassin d'au moins 2 m <sup>2</sup> de superficie et 1 m de profondeur et avec une superficie terrestre d'au moins 0,5 m <sup>2</sup> par animal	y
Bassin d'isolement	yy
Bassin d'isolement de 125 m <sup>2</sup> et 3,5 m de profondeur	yyy

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

K. PINXTEN